



Route de Verdun  
57180 Terville  
Tél. 03.82.88.43.95  
Fax. 03.82.34.22.21

**ARRETE n° 2176**

Le Maire de la Ville de Terville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 relatifs à la collecte, l'évacuation ou le traitement des ordures ménagères et autres déchets ;

VU le Code de l'Environnement, articles L 541-1 et suivants, notamment l'article L 541-44 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 80-DDASS III/I° - 494 du 12 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 73 à 85 ;

VU le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1385 portant sur les délits et quasi-délits ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

VU la nécessité de réglementer la collecte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons d'ordre public, de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques, de réglementer la mise sur la voie publique des conteneurs d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le dépôt sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères, à savoir les conteneurs pour les ordures ménagères et les sacs poubelles pour le tri, en vue de leur enlèvement par la société de nettoyage, est autorisé à partir de 18h la veille du jour de la collecte.

Article 2 : Les récipients d'ordures ménagères devront être rentrés aussitôt après la collecte à l'intérieur des propriétés privées ou sur les emplacements aménagés à cet effet pour les immeubles collectifs, et ne jamais rester à l'abandon sur le domaine public.

Article 3 : La présence de ces récipients sur le trottoir ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

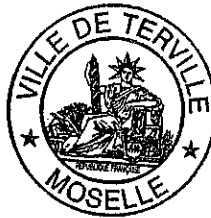
Article 4 : Le non respect de ces consignes entraînera la responsabilité de son propriétaire en cas d'accident occasionné par cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour de façon permanente.

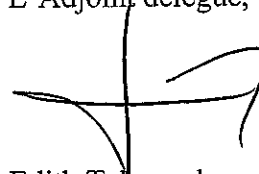
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Thionville
- Messieurs les Agents de la Police Municipale de Terville



Terville, le 15 juin 2010  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Edith Talarczyk